



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur le chemin de halage bas à SAINT-JEAN-DE-BRAYE

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 portant constatation du transfert de propriété du domaine public fluvial de l'Etat canal d'Orléans au profit du département du Loiret,

Vu la demande de la société SARL Dos Santos L., 1435 Route Nationale, 45140 BUCY SAINT LIPHARD en date du 07/11/2025 et la demande de prolongation de l'arrêté en date du 24/03/2026,

Sur proposition de Monsieur le Responsable du service Canaux et Environnement,

Arrête

Article 1 :

A compter du 26/03/2026 et jusqu'au 30/06/2026 l'entreprise SARL Dos Santos L. pourra fermer la circulation sur le chemin bas de halage, le temps nécessaire au chantier, à St Jean de Bray entre la résidence des Châtaigniers et le mur de soutènement de la résidence des Châtaigniers qui fait l'objet de travaux à l'origine de la sollicitation de l'entreprise.

Seuls les véhicules de service, de police et de secours et les véhicules nécessaires au chantier pourront y circuler sans entrave.

Article 2

Ces dispositions sont valables de jour.

Article 3

Sur le chemin de halage, les véhicules concernés par cet arrêté sont autorisés à circuler à une vitesse maximale limitée à 30 km/heure.

Article 4 :

Les dispositifs de restriction d'accès mis en place sur le chemin de halage du canal d'Orléans, au niveau de la résidence des Châtaigniers à Saint-Jean-de-Braye par la Métropole d'Orléans, seront retirés et remplacés par un dispositif lui permettant de travailler, tout en interdisant l'accès du chantier au public à la fois en véhicule motorisé, aux Vélos et aux piétons. L'interdiction d'accès devra être présente au niveau de la résidence des Châtaigniers et au niveau de la rue du port Saint Loup.

La pose et la surveillance des dispositifs de restriction sont à la charge de l'entreprise SARL Dos Santos L.

Seuls les véhicules de service, de police et de secours, et les véhicules nécessaires au chantier pourront y circuler sans entrave.

Article 5 :

L'accès des véhicules de chantier devra se faire par la voirie privative du syndic de copropriété de la résidence des châtaigniers afin de permettre un recul de la toupie sans manœuvres intempestives. La circulation sur la partie en stabilisé, se fera obligatoirement en marche arrière et en manœuvrant le moins possible afin de ne pas détériorer le chemin stabilisé.

Article 6

Un état des lieux photographique réalisé par l'entreprise devra être transmis au Département, à Orléans Métropole et la ville de Saint Jean de Braye avant le début du chantier

Article 7 :

Toute dégradation de l'environnement et du domaine publique fera l'objet d'une facturation de la collectivité concernée en fonction des dégradations.

Article 8 :

L'ensemble du chantier devra être rendu dans son état initial de propreté.

Article 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise au niveau de la résidence des Châtaigniers et de la rue du Port Saint-Loup à Saint-Jean-de-Braye, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de la commune intéressée.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Maire de Saint-Jean-de-Braye,
- Monsieur le Président d'Orléans Métropole,
- Madame la Préfète du Loiret,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,
- Monsieur le Responsable d'exploitation du canal d'Orléans,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 26/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation et suppléance,



Yves Bergot
Responsable du service Canaux Environnement